



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Santé, Protection Animales et Environnement

Récépissé n° 2022-291

Déclaration d'un forage

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

À Monsieur Jean-Paul BETOUIGT, demeurant 8 rue du Poundicq à POEY D'OLORON (64400), de sa déclaration relative à la création d'un forage de 38 mètres de profondeur sur la parcelle cadastrale n° 565 section B de la commune de POEY D'OLORON, destiné à l'alimentation en eau de son élevage de canards.

L'ouvrage concerné rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Il n'est pas fait opposition à ce projet au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication du présent récépissé ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Conformément à l'article R.214-37 du même code, copies de la déclaration et du présent récépissé seront adressées à la mairie de Poey d'Oloron.

Le présent récépissé sera affiché à la mairie de Poey d'Oloron pendant une durée minimum d'un mois.

En outre, il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant au moins six mois.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la réalisation du projet objet de la présente déclaration, doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

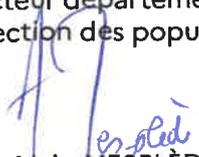
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pau, le 14 février 2022

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,

Le directeur départemental de la
protection des populations,


Alain MESPLÈDE